



Section I : Dispositions générales

Article 1 : Non-discrimination

Il est interdit de discriminer un membre en raison de son âge, de son sexe, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap et/ou de son orientation sexuelle et de son statut social.

Article 2 : Respect mutuel

1. Tout membre du Bureau National¹ s'engage à respecter les autres membres de la Jeunesse Socialiste, de LSAP et toutes autres personnes qui les assistent dans l'organisation du parti.
2. Les comportements injurieux, insultants, discriminatoires et/ou à caractère raciste sont interdits.
3. Toute atteinte contre les dispositions du Code de Déontologie donne lieu à une motion de censure contre la personne concernée après le vote de deux tiers des membres du BN.

Article 3 : Engagement

1. Tout membre essaye, dans la mesure de ses possibilités, de participer régulièrement aux activités organisées par la Jeunesse Socialiste, tant en séance plénière qu'au sein de sa commission.
2. Lorsqu'un membre ne peut pas participer à une réunion ou une activité, il s'excuse vingt- quatre heures en avance, par écrit, auprès du président ou du secrétaire général de l'organe qui se réunit.

Article 4 : Réalisation des objectifs de la Jeunesse Socialiste

1. Tout membre s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des objectifs établis par le bureau exécutif de la Jeunesse Socialiste, en particulier :
 - le développement de qualités d'expression (orale et écrite), d'écoute et de dialogue ;
 - l'organisation de débats entre jeunes sur des questions politiques actuelles dans un esprit de respect mutuel et de tolérance ;
 - l'établissement de positions communes représentatives de l'opinion de la Jeunesse

Socialiste sur des sujets politiques actuels.



2. Tout membre s'engage à respecter les dispositions du Code de déontologie.

Article 5 : Partis politiques

Un membre de la Jeunesse socialiste ne peut pas appartenir et participer au sein d'un parti politique autre que LSAP et ses sections. Il doit toutefois clairement différencier ses prises de position pour le compte de sa section politique et celle de la **Jeunesse Socialiste Luxembourgeoise**.

Article 6 : Indépendance

La participation au sein du Bureau National de la Jeunesse socialiste se fait en son propre nom et pour son propre compte, sauf les représentants des sections.

Article 7 : Respect des principes démocratiques

1. Tout membre s'engage à respecter le bon fonctionnement de la Jeunesse Socialiste. En particulier, il est interdit de disposer de plus d'une procuration, de signer ou utiliser des procurations qui n'ont pas été intégralement remplies en écrit ou en digital par leur auteur et/ou d'influencer d'autres membres par des moyens illicites (par exemple, la violence, des menaces ou la promesse d'avantages quelconques en échange du vote de la personne visée).
2. Il est en principe interdit à contacter quelque association, des personnes physiques ou morales, au nom du bureau national de la Jeunesse socialiste ou bien en utilisant tout titre lié au mandat au sein de l'organe, sans consultation au préalable avec le bureau exécutif.

Section II : Dispositions additionnelles applicables aux membres élus

Article 8 : Transparence

1. Les membres élus s'engagent à communiquer au BN par un rapport oral ou écrit, respectivement de leur commission (pour les élus des commissions permanentes ou spéciales), de manière régulière sur leurs activités en tant que représentant de la Jeunesse Socialiste. La fréquence des communications ne doit pas être inférieure à une fois par
2. Les membres élus d'un organe, notamment le CGJL et le YES, communiquent aux autres membres du BN toute correspondance relative au fonctionnement et à des décisions relatives aux projets conduits par cet organe.

3. Les membres élus répondent dans la mesure du possible aux questions, commentaires ou interpellations d'un membre dans un délai qui ne peut excéder sept jours ouvrables.

Article 9 : Exécution des tâches liées à la fonction

Tout membre élu s'engage à accomplir les tâches (individuelles et/ou collectives) liées à sa fonction, telles que décrites dans le Code de déontologie, et à y consacrer un temps suffisant pour assurer un travail de qualité. Le non-respect de cette obligation peut donner lieu à une suspension de la fonction concernée. En cas de conflit d'intérêt, le membre élu concerné en avertit immédiatement le Bureau Exécutif qui prend les mesures nécessaires.

Section III : Sanctions

Article 10 : Sanctions

1. En cas de non-respect du présent Code de déontologie, par une majorité de $\frac{3}{4}$ des membres élus, ils exigent une motion de censure contre la personne concernée.
2. Toute violation prouvée des articles 1, 5 et 7 entraîne l'exclusion immédiate du BN jusqu'à l'assemblée extraordinaire prochaine en présence de la commission de contrôle.
3. L'exclusion est prononcée par la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres du BN. L'Assemblée générale peut, lors de la séance suivante, casser la décision du BN à la majorité des $\frac{2}{3}$ après avoir entendu la personne sanctionnée et un représentant du bureau élargi désigné par ce dernier.

¹ Abréviation : « BN ».